

COMITE DE LA MANCHE
REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – SAISON 2026 – 2027

Préambule : afin d'alléger le texte le nom « joueur » sera utilisé au masculin pour désigner à la fois les joueuses et les joueurs, sans préjudice pour la forme féminine.

CDO : Commission Départementale des Officiels

CDC 5x5 : Commission Départementale des Compétitions 5x5

I – GENERALITES

Article 1 – Délégation

1 – Dans le cadre de la délégation de pouvoir confier aux Comités Départementaux, le Comité Départemental de la Manche organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2 – Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de la Manche sont :

- . les championnats départementaux seniors masculins et seniors féminins
- . les championnats départementaux jeunes : U13 M/F – U15 M/F – U18 M/F – U21 M
- . le championnat loisir seniors
- . les plateaux et rencontres départementales U9, U11 masculins, féminins et mixtes
- . les rencontres 3X3
- . les tournois, Coupes, rencontres amicales.....même si le Comité Départemental n'est pas l'organisateur, il doit néanmoins être avisé des lieux et dates où ils déroulent.

Le Comité Départemental peut désigner un(e) élu(e) du Comité Départemental sur tout match de championnat départemental. Cet(te) élu(e) reçoit une mission de contrôle sur l'organisation et le déroulement de la rencontre.

L'organisateur est chargé de la police du terrain. Il est tenu responsable des désordres qui pourraient se produire avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude des joueurs, techniciens, dirigeants et du public.

En cas de manifestation hostile aux officiels, joueurs, techniciens et dirigeants, il doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur de la salle.

Les élu(e)s, les officiels, techniciens, capitaines et délégué du club devront, sans autre avis, adresser immédiatement un rapport au Comité Départemental sur les incidents de quelque nature qu'ils soient.

Des sanctions sportives et/ou financières pourront être infligées aux associations sportives fautives, par la Commission des Compétitions 5x5.

Une association sportive ne se présentant pas pour disputer les finales départementales ou tout autre rencontre organisée par le Comité Départemental, sera déclarée forfait et devra s'acquitter du droit financier prévu au tarif en vigueur. De plus, elle devra rembourser les différents frais éventuels à la charge de l'association qu'elle devait rencontrer.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement, adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

La participation aux Coupes de la Manche séniors, Trophée Marc Bastian pour les masculins, Trophée Patrick Gervaux pour les féminines sont obligatoire.

Le Trophée Loisir est ouvert à tous les clubs qui ont une équipe.

Disposition Complémentaire :

Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 4 - Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés.

2. Les cartes des élus du Comité Départemental, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite pour toutes ces manifestations.

Article 5 - Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down,...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

Tournois et rencontres amicales :

Toute organisation de tournoi de niveau départemental fera l'objet d'un règlement qui doit être préalablement adressé au Comité Départemental pour validation.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes relevant de la LNB et/ou LFB doivent être déclarée auprès, soit de la LNB ou LFB. Une copie de cette autorisation sera à adresser Comité Départemental.

L'organisation de tournois ou rencontres amicales avec des équipes de niveau championnat de France doit être déclarée à la Ligue régionale.

Une copie du règlement devra être adressée à la Ligue et au Comité Départemental.

Toute rencontre avec un ou des clubs étrangers, seniors ou jeunes, doit faire l'objet d'une demande de rencontre internationale auprès de la FFBB. Des sanctions pourront être infligées aux associations sportives pour non respect de ces règles par le Bureau Départemental.

Pour ces manifestations, les officiels doivent être demandés aux instances compétentes, CFO, CRO, CDO.

OBSERVATION

Les arbitres ne doivent pas répondre à des convocations d'associations, sans avoir été préalablement désignés par l'instance compétente, la CFO, la CRO, la CDO (cf DC art.11)

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être homologuées, référencées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 - Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations, du matériel nécessaire et la présence de membres de l'association.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être

- adressé aux arbitres et OTM s'ils ont déjà été désignés
- inscrit sur le site de la bourse des matchs

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose à des sanctions sportives et financières, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension d'une salle, suite à une décision de l'autorité compétente (FFBB, Ligue ou Comité Départemental), n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 - Responsabilité

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents corporels et matériels pour elles, leurs licenciés, chaque personne chargée d'une fonction officielle et pour tous les déplacements.

Elles doivent prendre à l'avance toutes les mesures nécessaires à la protection des joueurs – joueuses de l'équipe adverse, des officiels, et mettre en place un service d'ordre suffisant. Il est rappelé que seuls les arbitres officiellement désignés par la Commission compétente sont régulièrement couverts par un contrat d'assurance FFBB.

Article 12 - Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), de porte-manteaux, une table, deux chaises et un miroir.

Article 14 - Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball (par l'arbitre).
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les U15 – U18 – U21, seniors masculins et loisir. De taille 6 pour les U13 – U15 – U18 et seniors féminins.

Article 15 - Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seuls joueurs, entraîneur, l'entraîneur adjoint et un maximum de 5 accompagnateurs sont autorisés à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, ordinateur portable, plaquettes de fautes, signaux de fautes d'équipe et flèche d'alternance) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. L'e-marque est obligatoire dans toutes les divisions, l'équipe visiteuse devra apporter une clé USB de sauvegarde.

Article 16 - Durée des rencontres

1. 4 x 10 minutes pour les U18 M/F – U21M - Seniors, avec autant de prolongations que nécessaire de 5 minutes
2. 4 x 10 minutes pour les U15M – U15F avec 2 prolongations de 5 minutes, 1 série de 5 LF et autant de série que nécessaire
3. 4 x 8 minutes pour les U13M et U13F avec 2 prolongations de 5 minutes, 1 série de 5 LF et autant de série que nécessaire
4. Chaque entraîneur désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer la série de 5 LF. Les points marqués par les 2 joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de LF les 2 équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les 2 équipes soient départagées.
5. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.
6. Autres rencontres départementales : durée adaptée à la compétition.

III. DATE ET HORAIRE

Article 17 - Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du bureau départemental, qui a reçu délégation dans ce domaine.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau départemental.

JOURS ET HORAIRES DES RENCONTRES

Les rencontres de Pré-région Masculine sont officiellement fixées le dimanche (si pas de salle à l'année, rencontre le samedi soir sans dérogation).

Les rencontres de D2M se déroulent à la convenance du club recevant (samedi ou dimanche).

Les rencontres de Pré-région Féminine sont officiellement fixées le samedi.

Ordre des rencontres :

Samedi soir :

Seniors (département) en premier et + Seniors région en deuxième : 18h00 – 20h00

Seniors (département) en premier + Seniors CF en deuxième : 17h15 - 20h00

Seniors (département) deux rencontres : 18h30 – 20h00

Les rencontres régionales et de Championnat de France (20h00) sont prioritaires sur les rencontres départementales (pas de dérogation)

Le dimanche :

1 rencontre : 10h00

2 rencontres : 9h00 – 10h30

L'équipe la plus éloignée jouera à 10h30.

Les rencontres des championnats départementaux jeunes se dérouleront le samedi. Possibilité de jouer un autre jour (dérogation avec motif obligatoire).

Dans le cas de matchs couplés, les associations sportives recevantes doivent obligatoirement aviser les clubs visiteurs et la CDC 5x5 des horaires et des lieux de rencontre, et ce, en tenant compte du calendrier de dates transmis par la CDC 5X5 avant le début de saison.

Si le calendrier n'est pas respecté, la CDC 5x5 informera par mail, le club fautif, et si les informations ne sont pas transmises dans les 24h, le club se verra infliger des droits financiers prévus au tarif en vigueur.

La salle devra être ouverte au moins 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Article 18 - Modification (Dérogation)

1- Des demandes de dérogations pour changements de dates ou d'horaires peuvent être accordées sur décisions de la Commission des Compétitions 5x5.

2- La Commission des Compétitions 5x5 peut refuser ces demandes, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

3- La Commission des Compétitions 5x5 refusera systématiquement toute demande sans motif et/ou non justifiée.

4- La Commission des Compétitions 5x5 est compétentes pour fixer de sa propre autorité l'heure, la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

5- Toute demande de dérogation doit être effectuée sur le logiciel FBI par les Groupements sportifs **15 jours avant la date prévue (avec l'accord des 2 clubs)**.

6- Dérogation tardive de J-14 à J-3 du match – voir dispositions financières

7- A la date de dépôt de la demande de dérogation sur FBI par le club demandeur, le club adverse devra la valider dans un délai de 72h00 – Voir dispositions financières.

8- Pas de dérogation possible à partir de J-2, la rencontre doit se jouer – A défaut, forfait

9- Tout report de rencontre concernant la dernière journée de championnat sera refusé.

10- Match remis : annule automatiquement la dérogation ; il convient donc d'en déposer une nouvelle, le cas échéant.

11- Si une rencontre se disputait sans l'accord de la Commission des Compétitions, les deux équipes seraient déclarées battues par pénalité et en supporteraient les conséquences sportives.

12- En cas de rencontres inversées, il faudra faire deux demandes de dérogation, une pour le match aller et l'autre pour le match retour.

13- Un changement de salle ne nécessite pas de demande de dérogation. L'association sportive « visiteuse » ne peut s'opposer à un changement de salle. En informer la commission 5x5 pour faire modifier la désignation des officiels.

Article 19 - Demande de remise de rencontre

1. Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une compétition internationale, ou universitaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Il appartient à l'association sportive d'en aviser la CDC 5X5 par les moyens prévus (demande de dérogation).
3. La commission des compétitions 5x5, délégataire, est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Article 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le bureau départemental décide alors de la suite à donner.

Article 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Disposition Complémentaire :

En cas de contestation, la CDC 5x5 décidera s'il y a lieu d'homologuer le résultat de la rencontre.

Article 22 - Equipe déclarant forfait

1. L'association sportive qui déclare forfait après parution des calendriers, sera passible d'une sanction financière définie dans les dispositions financières.

Une confirmation par écrit devra être adressée à la CDC 5x5.

2. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, le Président de la CDC 5x5, le Président de la CDO, le Répartiteur, les officiels désignés (arbitres et OTM) et son adversaire.

3. L'association sportive qui déclare forfait peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (voir dispositions financières).

Article 23 - Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement de son adversaire si celui-ci en fait la demande ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard sous huit jours : les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif en vigueur pour la saison en cours. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
3. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Tournoi, ou Coupe, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
4. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
5. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux (2), le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de deux à zéro (2 à 0) en sa faveur. L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point (1) au classement.

Article 25 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait pour ce motif sera de vingt à zéro (20 à 0).

Article 26 - Forfait général

1-Dans toutes les divisions, une équipe ayant perdu **TROIS** rencontres par forfait est déclarée automatiquement forfait général.

Montant du forfait général : (voir les dispositions financières).

2-Lorsqu'une décision de perte par pénalité pour plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

V. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

La rencontre doit avoir lieu

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, sont présents dans la salle.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas souhaitable) c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé sportifs qui devient l'arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines ne s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre. Il ne pourra prétendre à une indemnité de match.
4. En amont, le club visiteur peut proposer au club recevant un arbitre officiel et/ou un licencié.
5. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...
6. Droit de retrait : Les arbitres qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. En cas d'absence de son collègue, le jeune arbitre avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut l'accompagner, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période de jeu en cours.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs-joueuses et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La CDC 5x5 statuera sur ce dossier.

Article 32 - Absence des OTM (Officiels de Table de Marque)

1. En cas absence d'OTM, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

Article 33- Remboursement des frais

Caisse de péréquation :

La Caisse de péréquation est applicable à tous les championnats seniors et les Coupes de la Manche.

Par division, les frais d'arbitrage sont répartis sur l'ensemble des équipes.

Les frais concernant les rencontres à rejouer seront payés par la Caisse de péréquation.

Si le solde de la saison est positif à la fin de la saison, l'association pourra demander son versement.

Article 34 - Le marqueur

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur une liste sur papier où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation l'e-marque, l'association sportive recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargé sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque informatisée ou non après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la CDC 5X5 après enquête.

Dès son arrivée, 40 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque ou sur l'e-marque, des renseignements et informations demandés.

Dispositions spécifiques à l'e-marque

La perte des données de l'e-marque :

- a) la perte temporaire :
- b) un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le club recevant doit être en capacité de fournir un autre ordinateur et de récupérer les données enregistrées sur FBI. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.
- c) la perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission de Compétitions et à la Commission de Discipline compétentes.

Si aucune personne n'est en capacité d'utiliser l'e-marque, ou en cas d'absence d'ordinateur, l'arbitre devra obligatoirement le notifier sur la feuille papier.

Article 35 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre, pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 36 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 37 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature de l'arbitre.

Article 38 - Envoi de la feuille de marque

1. Les rencontres soumises à l'e-marque, l'association recevant devra obligatoirement transmettre avant le lundi 8h00, le fichier numérique de la rencontre. Il conviendra de vérifier si ce dossier a été envoyé ou non par le marqueur.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque papier ou de la copie du fichier numérique dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

Les feuilles de marque mal remplies (absence de marqueur, chronométreur, officiel,) un droit administratif sera infligé à l'association sportive recevant (voir tarif en vigueur). Après un 1er avertissement.

Tout résultat non saisi ou non transmission de la feuille entraînera, pour l'association sportive fautive, un droit administratif (voir tarif en vigueur).

Article 39 – Délégué de club

L'association sportive recevant doit mettre à disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, lequel restera près de la table, en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Ce responsable devra avoir 18 ans révolu, **licencié à l'association sportive** et **devra veiller à la bonne organisation**. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn).

Il ne pourra exercer aucune autre fonction pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours et après la rencontre.

Si le club ne présente pas de délégué (voir disposition financière), l'arbitre devra le notifier au verso de la feuille de marque. Si un incident à lieu pendant la rencontre, la commission des compétitions demandera l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre du représentant du club.

Ses attributions sont :

- Accueillir les officiels qui devront être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et assistants avant, pendant et après la rencontre.
- Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.
- S'assurer du départ des officiels dans de bonnes conditions.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, **officiel** doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Attention, seule la licence « Joueur » (OC) ou « Technicien » (O) permet d'exercer la fonction d'entraîneur.

En cas de non qualification de toute personne inscrite sur la feuille de marque, la rencontre sera perdue par pénalité par la CDC 5x5.

Chaque notification de pénalité sportive entraînera une sanction financière.

Nombre de rencontres autorisées par week-end sportif : (s'étend du vendredi 00h00 au dimanche 24h00)

- U18 M et F – U21 M et seniors : 2 maximums
- **U15 M et F : deux rencontres à titre exceptionnel se déroulant le même week-end mais pas le même jour.**

Une demande officielle devra être faite auprès de la CDC 5x5 pour accord le mercredi soir 20h00 au plus tard. Si un licencié participe à deux rencontres dans le même week-end sans accord de la CDC 5x5, celle-ci se réserve le droit de demander l'ouverture d'un dossier disciplinaire envers le coach

- Autres catégories : 1 maximum, qu'il soit surclassé ou non (sauf tournois)

Article 41- Licences

Les licences autorisées sont :

U21/SENIOR

Licences OC : 10 maximums

Licences OC1 –OC2 – OCT : 3 maximums

Licences joueurs étrangers : Jaunes, Oranges, ou Rouges avec un maximum de 3

U13/U15/U18

Licences JC : 10 maximums

Licences OC1 –OC2 – OCT : 5 maximums

Licences joueurs étrangers : illimitées

Nota : les licences OC1, OC2 et OCT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences, sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause, dépasser le nombre de 5.

Nouvelles associations sportives

SENIOR

Licences JC : 10 maximums

Licences OC1 –OC2 – OCT : 4 maximums

Licences joueurs étrangers : illimitées

Disposition Complémentaire : Date limite de dépôt d'une licence T

Pour la participation à tous les championnats, il a été décidé une date limite de dépôt d'une demande de mise à disposition d'un joueur.

Cette date a été fixée au 30 Novembre.

Article 42 - Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes, à la même épreuve sportive.

Dérogations pour coopérations territoriales de clubs (C.T.C) : les AS (autorisations secondaires) ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison, et sera donc autorisé à jouer dans son inter-équipe et dans l'une des équipes de son club, tout en respectant la règle des joueurs brûlés, le cas échéant.

Les licences AS peuvent être délivrées du 01/07 au 30/11 pour les U18 et plus, du 01/07 au 28/02 pour U15 et moins.

Article 43 - Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 47.

Article 44 – Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 317 des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 40.

Article 44- Participation d'équipes d'Ententes

Les ententes sont autorisées dans les divisions départementales.

Si une entente est en position d'accéder au niveau régional, l'accession revient au club porteur des droits sportifs.

En cas de descente dans la division inférieure, cela concerne les associations sportives composant l'entente.

Article 45 - Vérification des licences

1. Avant chaque rencontre, l'entraîneur devra fournir sa liste imprimée (celle-ci est obligatoire pour chaque rencontre) des joueurs, entraîneurs participants et le délégué de club.

Un joueur peut justifier sa qualification en présentant sa licence sur smartphone.

2. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque classique, par le marqueur sur l'e-marque, et sera contresignée par les capitaines en titre ou entraîneurs.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante après un 1^{er} avertissement (voir tarif en vigueur).

3. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2^{ème} paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes ou entraîneurs en présence ainsi que par les arbitres.

Si le joueur ne peut prouver son identité, il ne pourra participer à la rencontre.

4 Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U13, U15, U18, U21) tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation de son surclassement, mais consigner cet état de fait au dos de la feuille marque.

La CDC 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont au minimum un joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, cette rencontre sera perdue par pénalité, pouvant entraîner des sanctions sportives et/ou financières.

Article 46 - Liste des joueurs « brûlés »

Les associations sportives devront obligatoirement faire parvenir à la CDC 5x5, 8 jours avant le début des championnats, la liste :

- des 5 joueurs brûlés qui participeront régulièrement aux rencontres et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe inférieure.
- La liste des équipes personnalisées, si deux équipes jouent dans la même division

En cas de non transmission de la ou des listes, la CDC 5x5 brûlera automatiquement le 5 majeurs et personnalisera les équipes jouant dans la même division dès la 1^{ère} journée de championnat.

Un droit administratif sera appliqué (voir tarif en vigueur), les associations sportives seront sanctionnées de match perdu par pénalité par rencontre disputée jusqu'au dépôt de la ou des listes.

Article 47 - Vérification des listes de « brûlés »

1 La CDC 5x5 est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle peut modifier les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par e-mail. Un contrôle de participation des joueurs brûlés sera fait après la 5^{ème} journée et à la fin des matchs aller.

Les joueurs non brûlés dans une équipe ne peuvent participer seulement qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

L'association sportive peut demander la modification de la ou des listes des brûlés jusqu'à la fin des rencontres « aller » pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive, certificat médical à l'appui
 - mutations professionnelles ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
 - non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.
- La CDC 5X5 apprécie le bien fondé de la demande et le notifie à l'association sportive par e-mail ou courrier.

Article 48 - Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).
2. La ou les listes des joueurs devront être déposée(s) au Comité Départemental 8 jours avant le début des championnats. Si la liste n'est pas transmise, le club se verra infliger des droits financiers (voir tarif en vigueur) et la liste sera établie par la CDC 5x5 après vérification de la 1^{ère} feuille de marque.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent en aucun cas changer d'équipe en cours de saison, sauf accord de la CDC 5x5 qui jugera du bien fondé de cette demande.
4. Les joueurs de l'équipe 1 ne peuvent participer aux rencontres avec les équipes de niveau inférieur. L'équipe 2 doit brûler 5 joueurs qui ne pourront pas participer aux rencontres avec les équipes inférieures. Les joueurs non brûlés de cette équipe 2, ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe immédiatement inférieure.

Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Un joueur personnalisé dans une équipe ne peut participer qu'aux rencontres de cette équipe.
2. Un joueur brûlé dans une équipe ne peut participer qu'aux rencontres de cette équipe ou dans celle d'une équipe évoluant à un niveau supérieur.

Article 50- Participation aux rencontres à rejouer

- 1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendu lors de la première rencontre ainsi que lors de la rencontre à rejouer.
- 2) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié

Article 51 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours

Article 52- Vérification de la qualification des joueurs

1. La CDC 5x5 peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la CDC 5x5 déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. (Sanctions sportive - 0 point)

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par mail, et confirmation par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir art 26).

Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes

1-Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basketball.

2 - Si à l'issue de la rencontre :

*l'arbitre mentionne « faute disqualifiante sans rapport » la feuille de marque ou e-marque, la sanction prend fin avec la fin de la rencontre,

*l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque ou e-marque la mention suivante « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être signée par les arbitres et en aviser l'entraîneur. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent le jour ouvrable suivant immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Le licencié sanctionné devra adresser son rapport à l'organisme compétent. Il en est de même pour les capitaines, entraîneurs, officiels et délégué de club.

En cas d'e-marque, l'arbitre adressera un courriel pour confirmer cette sanction auprès du Comité.

3 a) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné à partir de la 5ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport (FDSR), dans les conditions ci-dessus précisées.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (Faute « B »), infligées à l'entraîneur, ne lui sont pas comptabilisées, elles ne seront mentionnées qu'au recto de la feuille de marque.

Disposition Complémentaire :

La commission de discipline Régionale et/ou Fédérale est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes. En ce qui concerne les sanctions financières pour faute(s) technique(s) : outre la suspension du joueur l'association sportive à laquelle il appartient, pourra se voir sanctionner financièrement dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Nota : En ce qui concerne les tarifs des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport du championnat départemental se référer aux dispositions financières.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 54 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré-e en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré-e en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre ou l'entraîneur de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine ou entraîneur adverse refuse de signer, le capitaine en titre ou entraîneur réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 55 – Réclamations

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation. Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 80,00 Euros à l'ordre du Comité Départemental.
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu ou l'entraîneur adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, **le capitaine en titre ou** l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

1. **LE MARQUEUR** sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

IMPORTANT :

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir tarif en vigueur) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.
- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat, barème Comité Départemental. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.
Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

2. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque de 80,00 Euros, du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

3. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMETREUR DES TIRS doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

L'entraîneur

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation, et identification de la rencontre.

IMPORTANT

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire (voir tarif Comité) qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou mandat, barème Comité. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs de refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme est compétent, tout comme la CDO ayant reçu délégation de ce bureau, afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet qui a été mentionné sur la feuille de marque.

Article 56 - Procédure de traitement des réclamations

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité Départemental.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, au Comité Départemental, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
- 5) La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie aux associations sportives concernées.

7) De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire, devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) le bureau, notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jour ouvrable afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Dispositions Complémentaires :

-Appels-

Les associations pourront faire appel contre les décisions des différents organismes compétents, conformément aux règlements fédéraux.

L'appel à la Ligue sur décision départementale devra être accompagné d'un chèque, voir barème régional. Si l'appel est reconnu fondé, une somme, voir barème régional, sera retournée au réclamant.

L'appel au Bureau Fédéral devra être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance et accompagné d'un chèque représentant un droit administratif fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

Si l'appel est reconnu fondé, une somme fixée par le Comité Directeur Fédéral sera retournée au réclamant.

Article 57 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

Article 58 - Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules de même niveau dans une même catégorie : le règlement sportif suivant sera appliqué.

Article 59 - Mode d'attribution des points et classement

Il est attribué

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 2 points pour une rencontre gagnée

Le classement sera établi en tenant compte du nombre de points. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs, se référer aux Art 61 et 62.

Article 60 - Egalité –

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point-average.
En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient général pour départager les équipes encore à égalité.
2. Si plus de deux associations sportives sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les associations sportives à égalité.
Si, après ce second classement, il reste encore des associations sportives à égalité, leur place sera déterminée par point-average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les associations sportives restant à égalité.
S'il reste encore des associations sportives à égalité, le point-average sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces associations sportives auront disputées dans la poule.
Si trois associations sportives seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois associations sportives demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.
Le point-average sera toujours calculé par division (quotient)
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour » le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

Article 61 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association sportive déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. L'équipe pénalisée, 0 point. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point -average.

Article 62 - – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la CDS, au cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les associations sportives concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 63 - Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1-Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 64 - Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité Départemental après consultation de la CDO, de la CDC 5X5, de la Commission des Statuts et Règlements.

Article 65 - Montées et Descentes

La CDC 5X5 se réserve le droit, en début ou en cours de saison, de modifier la formulation des championnats afin d'y intégrer des phases finales.

Ces phases finales détermineront le titre de champion, les montées et les descentes.

Pour les montées et les descentes, se référer aux règlements sportifs particuliers des championnats.

Dans l'éventualité de plusieurs descentes des niveaux supérieurs, l'ordre des descentes supplémentaires se fera en fonction du classement général final.

Les montées et descentes peuvent être modifiées en fonction du nombre d'équipes engagées.

IX MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Article 66 –

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la saison.

En cas de circonstances exceptionnelles, application de l'article 64